

REPUBLIQUE FRANCAISE - LIBERTE -- EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE MARSEILLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

ARRETES

DESIGNATIONS	2
DELEGATIONS	3
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN.....	5
SERVICE DES ESPACES VERTS, DU LITTORAL ET DE LA MER.....	5
DIRECTION DES FINANCES.....	5
SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE.....	5
<i>Régies d'avances</i>	5
<i>Régies de recettes</i>	6
DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE	8
SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC	8
<i>Manifestations</i>	8
<i>Vide greniers</i>	20
SERVICE DE LA SURETE PUBLIQUE.....	22
<i>Division Réglementation - Autorisations de travaux de nuits</i>	22
SERVICE DES AUTORISATIONS D'URBANISME	31
<i>Permis de construire du 1^{er} au 15 juin 2012</i>	31

ARTICLE 1 Sont désignés pour veiller, sous ma responsabilité, à la sécurité et à la protection de la santé des agents des Services relevant de la compétence du Comité d'Hygiène et de Sécurité n° 2 :

TAM – PARCS et JARDINS – SPORTS – NAUTISME et PLAGES – GRANDS EQUIPEMENTS – REGIES – OPERA – OPERATIONS FUNERAIRES

Monsieur Olivier PROISY Service du Parc Automobile	Responsable	du
Monsieur Claude CHABRIER Service Espaces Verts et Nature	Responsable	du
Monsieur François NOEL Service des Sports et des Loisirs	Responsable	du
Monsieur Rémy MENAGER Service du Nautisme et des Plages	Responsable	du
Monsieur Francis LASSALLE Grands Equipements	Directeur	des
Monsieur Francis ASSAIANTE Régies et de l'Entretien	Directeur	des
Madame Pascale BALLEJOS Administratif et Financier de l'Opéra	Responsable	
Monsieur Dominique ROFFIN Service des Opérations Funéraires	Responsable	du

ARTICLE 2 Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2009/4027 du 4 juin 2009

ARTICLE 3 Monsieur le Secrétaire Général est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 14 JUIN 2012

12/4411 – Désignation au sein du Comité d'Hygiène et de Sécurité n° 2

Nous, Maire de MARSEILLE, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 33,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le Décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié et notamment son article 30,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 01/1163/EFAG du 17 décembre 2001 portant création auprès de l'Administration de la Ville de Marseille du Comité d'Hygiène et de Sécurité n° 2 :

TAM – PARCS et JARDINS – SPORTS – NAUTISME et PLAGES – GRANDS EQUIPEMENTS – REGIES – OPERA – OPERATIONS FUNERAIRES

Composé de 8 membres titulaires dont 4 membres représentant la Collectivité et 4 membres représentant le Personnel,

Vu les arrêtés antérieurs relatifs à la désignation des membres titulaires et suppléants du CHS 2

ARTICLE 1 Sont désignés en qualité de membres titulaires représentants de la Collectivité au sein du Comité d'Hygiène et de Sécurité n° 2 :

TAM – PARCS et JARDINS – SPORTS – NAUTISME et PLAGES – GRANDS EQUIPEMENTS – REGIES – OPERA – OPERATIONS FUNERAIRES

Monsieur Patrick PADOVANI	PRESIDENT
Monsieur Claude VALLETTE	
Madame Arlette FRUCTUS	
Monsieur Richard MIRON	

ARTICLE 2 Sont désignés en qualité de membres suppléants représentants de la Collectivité au sein du Comité d'Hygiène et de Sécurité n° 2

TAM – PARCS et JARDINS – SPORTS – NAUTISME et PLAGES – GRANDS EQUIPEMENTS – REGIES – OPERA – OPERATIONS FUNERAIRES

Monsieur Francis ASSAIANTE
Monsieur Rémy MENAGER
Monsieur Claude CHABRIER
Monsieur Dominique ROFFIN

ARTICLE 3 Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 20097/40026 du 4 juin 2009

ARTICLE 4 Monsieur le Secrétaire Général est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 14 JUIN 2012

DELEGATIONS

12/263/SG – Délégation de : Mme Marie-Blanche ASSAIANTE

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R2122-8 et R2122-10,

Vu la circulaire ministérielle n°90/124 du 11 mai 1990

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée à l'agent titulaire, ci-après désigné, de la Division des Bureaux Municipaux de Proximité et de l'État Civil :

NOM/PRENOM	GRADE	IDENTIFIANT
ASSAIANTE Marie-Blanche	Adjoint administratif 2 ^{ème} Classe	1996 0953

ARTICLE 2 A ce titre, l'agent désigné est chargé :

en tant qu'Officier d'État Civil, de la signature des copies et extraits des actes de l'État Civil, à l'exclusion de la signature des registres

de la certification conforme des pièces et documents et la légalisation des signatures

de la signature des attestations d'autorisation de sortie du territoire français délivrées aux enfants mineurs, non émancipés, de nationalité française, qui doivent franchir la frontière non accompagnés de la personne exerçant à leur égard l'autorité parentale.

ARTICLE 3 La présente délégation deviendra nulle à la date où cet agent cessera d'exercer ses fonctions au sein de la Division des Bureaux Municipaux de Proximité et de l'État Civil.

ARTICLE 4 La signature manuscrite de l'intéressée sera suivie de l'indication de son prénom et nom.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille ainsi qu'aux Autorités Consulaires.

ARTICLE 6 Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

FAIT LE 7 JUIN 2012

12/272/SG – Délégation de :
Mme Danielle SERVANT

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 21 mars 2008.

ARTICLE 1 Pendant l'absence de Madame Danielle SERVANT, Adjointe au Maire déléguée à toutes Décisions relatives au Droit des Sols, à la Signature des Actes Authentiques, aux Droits de Prémption, à toutes Décisions relatives au Changement d'Usage des Locaux destinés à l'Habitation, au Ravalement de Façade et à la Protection des Animaux, du lundi 16 juillet au mardi 31 juillet 2012 inclus, est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en son lieu et place :

Monsieur Maurice REY, Conseiller Municipal délégué.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 25 JUIN 2012

12/275/SG – Délégation de signature de :
M. Marc LAPORTE, Mme Anne VESCO et Mme Sylvie GAMBIN

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 21 mars 2008,

Vu l'arrêté n°09/207/SG du 14 mai 2009

ARTICLE 1 L'arrêté n°09/207/SG du 14 mai 2009 est annulé.

ARTICLE 2 Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc LAPORTE, Chef du Service de l'Espace Public en ce qui concerne :
La signature des bons de commande, ainsi que des factures du service de l'Espace Public correspondant à l'utilisation du budget alloué pour assurer son fonctionnement.

La signature des propositions de mandatement liées au versement des subventions municipales gérées par le service de l'Espace Public. La signature des propositions de réductions ou de mandats suite à des réclamations et/ou des rectifications concernant les titres de recettes émis par le service de l'Espace Public pour les motifs suivants :

La suppression du compte et de tous ses dispositifs rattachés;
La suppression partielle des dispositifs;
L'erreur de redevable (lors d'un changement de commerçant);
La liquidation judiciaire;
L'erreur de taxation;
La non utilisation de l'autorisation.

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Marc LAPORTE sera remplacé dans cette délégation par :
Madame Ann VESCO, Responsable de la Division Juridique pour les points 1, 2 et 3, visés à l'article 2.
Madame Sylvie GAMBIN, Responsable de la Division Budget/Finances pour le point 3 visé à l'article 2.

ARTICLE 4 La signature et le paraphe des agents cités plus haut, devront être conformes aux spécimens portés sur l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 5 Monsieur le Secrétaire Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 7 JUIN 2012

12/276/SG – Délégation de signature de :
M. Marc LAPORTE, Mme Ann VESCO, M. Marc JOLIBOIS et M. Marc BESSON

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment son article L 2511-27,

Vu, les arrêtés municipaux n° 09/044/SG du 3 mars 2009 et n° 09/111/SG du 31 mars 2009 déléguant à Madame Martine VASSAL, 10^{ème} Adjointe au Maire, une partie de nos fonctions en ce qui concerne :

La Qualité de la Ville,
L'Espace Public,
La Propreté,
Le Pluvial,
Les Emplacements et les Marchés
La Gestion Urbaine
Le Mobilier Urbain
La Publicité

Vu, l'arrêté municipal n° 2009/2680 du 16 mars 2009 affectant Monsieur Marc LAPORTE en qualité de Directeur des Emplacements

Vu l'arrêté municipal n° 2010/6982 du 9 septembre 2010 attribuant à Monsieur Marc LAPORTE l'emploi du Chef de Service de l'Espace Public,

Vu l'arrêté municipal n° 09/193/SG du 7 mai 2009 accordant délégation de signature à Monsieur Marc LAPORTE, Chef du Service de l'Espace Public, pour permettre la délivrance rapide des autorisations d'occupation du domaine public et l'application de la réglementation en matière de publicité ;

Considérant la nécessité que diverses autorisations d'occupation du domaine public et que l'application de la réglementation en matière de publicité puissent être assurées en cas d'absence de Madame Martine VASSAL, 10^{ème} Adjointe au Maire ;

ARTICLE 1 Notre arrêté sus visé n° 09/193/SG du 7 mai 2009 est annulé

ARTICLE 2 Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc LAPORTE, Chef du Service de l'Espace Public, en cas d'absence de Madame Martine VASSAL, 10^{ème} Adjointe au Maire :

En matière d'occupations du domaine public : pour les autorisations urgentes relatives aux bennes à gravats, dépôts de matériaux, installation de palissades de chantier et exécution de travaux en façades ;

En matière d'emplacements :

pour les permis de stationnement limités à 1 mois maximum donnant lieu à un paiement direct à la Régie Municipale ;

pour le renouvellement à l'identique des autorisations à l'occasion du changement de propriétaire ;

En matière de marchés : pour les autorisations individuelles relatives aux marchés forains, foires, kermesses et braderies ;

En matière de publicité, enseignes et pré-enseignes : pour les autorisations relatives aux banderoles surplombant le domaine public et pour les lettres de mise en demeure d'enlèvement ou de mise en conformité de dispositifs publicitaires en infraction sur le domaine public, les terrains communaux et les propriétés privées;

En matière de paiement de droits d'occupation du domaine public et du domaine privé communal et de la taxe locale sur la publicité extérieure : lettres de rappel pour régularisation des sommes impayées.

En matière de lutte anti-graffiti, d'affichage non autorisé, protection des terrains privés de la Ville, panneaux de libre expression, propreté des Calanques, propreté des sites communaux: pour les lettres de mises en demeure d'enlèvement ou de mise en conformité des dispositifs en infraction

Cette délégation de signature s'exercera uniquement dans le cadre des avis de principe préalablement émis par Madame Martine VASSAL, 10^{ème} Adjointe au Maire lors de l'instruction des demandes des administrés.

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc LAPORTE, et exclusivement pour les autorisations énumérées à l'article 2, délégation de signature est donnée à :

Madame Ann VESCO Attachée Principale, Responsable de la Division Juridique, suivant l'énumération de l'article 2 précité

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à Monsieur Marc JOLIBOIS, Attaché, Responsable des Divisions Emplacements/Voirie/ Publicité, et en cas d'absence de ce dernier, Monsieur Marc BESSON, Rédacteur Chef, Responsable de la Division Foires et Kermesses

ARTICLE 4 Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 7 JUIN 2012

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN

SERVICE DES ESPACES VERTS, DU LITTORAL ET DE LA MER

12/279/SG – Interdiction de l'accès au Fort Entrecasteaux du 25 juin 2012 au 2 juillet 2012

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2211-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 11/447/SG du 21 septembre 2011, portant Règlement Général de Police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité à l'occasion de la manifestation « Soirée de clôture du Son et des Guitares »

ARTICLE 1 L'accès au fort Entrecasteaux sera interdit au public, à la circulation et au stationnement des véhicules du lundi 25 juin 2012 à 6 heures au lundi 02 juillet 2012 à 20 heures.

ARTICLE 2 Madame l'Adjointe déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement,

Madame l'Adjointe chargée de la Sécurité et de la Prévention de la Délinquance, de la Police Municipale et Administrative,

Monsieur le Commissaire Central de Police,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 13 JUIN 2012

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE

Régies d'avances

12/3888/R – Régie d'avances auprès du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Sénateur des Bouches-du-Rhône, Vice-Président du Sénat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu notre arrêté n° 07/3297 R du 22 janvier 2007 instituant une régie d'avances auprès du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

Vu la note en date du 9 mai 2012 du Chef du Service Finances/Marchés du Bataillon des Marins Pompiers,

Vu l'avis conforme en date du 16 mai 2012 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

ARTICLE 1 L'article 2 de notre arrêté susvisé n° 07/3297 R du 22 janvier 2007 est modifié comme suit :

"Il est institué auprès du Bataillon de Marins Pompiers de Marseille une régie d'avances pour le paiement des dépenses urgentes et de faible montant suivantes, à régler au comptant :

frais d'expédition et d'affranchissements,

frais de mission,

timbres fiscaux,

petit matériel : clés, piles,

réparations des véhicules de service, lors des déplacements,

dépenses exceptionnelles à l'occasion des détachements en opération hors Marseille (alimentation, locations journalières de petits matériels, petites fournitures d'entretien, produits pharmaceutiques et d'hygiène, frais de transport, carburant, ...),

frais liés au renouvellement des cartes grises des véhicules".

ARTICLE 2 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 12 JUIN 2012

Régies de recettes

12/3887/R – Régie de recettes auprès du Service des Archives Municipales

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Sénateur des Bouches-du-Rhône, Vice-Président du Sénat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu notre arrêté n° 07/3381 R du 15 novembre 2007, modifié par notre arrêté n° 12/3875 R du 6 avril 2012, instituant une régie de recettes auprès du Service des Archives Municipales,

Vu la note en date du 2 mai 2012 de Madame la Responsable du Service des Archives,

Vu l'avis conforme en date du 23 mai 2012 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

ARTICLE 1 Notre arrêté susvisé n° 07/3381 R du 15 novembre 2007 est modifié comme suit :

"**ARTICLE 5 BIS** : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € (CINQUANTE EUROS) est mis à disposition du régisseur".

ARTICLE 2 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 12 JUIN 2012

12/3890/R – Régie de recettes auprès de la Direction de la Stratégie Immobilière et du Patrimoine

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Sénateur des Bouches-du-Rhône, Vice-Président du Sénat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 08/232/HN en date du 4 avril 2008 autorisant le maire à créer des régies comptables en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu notre arrêté n° 11/3679 R du 8 avril 2011

Vu la note en date du 14 mai 2012 de Monsieur le Directeur de la Stratégie Immobilière et du Patrimoine,

Vu l'avis conforme en date du 23 mai 2012 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

ARTICLE 1 Notre arrêté susvisé n° 11/3679 R du 8 avril 2011 est abrogé.

ARTICLE 2 Il est institué auprès de la Direction de la Stratégie Immobilière et du Patrimoine, une régie de recettes pour l'encaissement des produits liés à la gestion des résidences des marins pompiers d'Endoume et de la Madrague :

loyers,

charges.

ARTICLE 3 Cette régie est installée au siège de la Société EUROGEM située au 1330, rue Jean-René Guillibert Gauthier de la Lauzière Europarc de Pichaury 13856 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3, gestionnaire de ces 2 résidences.

ARTICLE 4 Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

chèques,

virements,

mandats cash.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances.

ARTICLE 5 Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

ARTICLE 6 Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2.500 € (DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS).

ARTICLE 7 Le régisseur est tenu de verser au Receveur des Finances de Marseille Municipale le montant de l'encaisse tous les mois ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 6, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant, et en tout état de cause en fin d'année.

ARTICLE 8 Le régisseur verse chaque mois auprès du service ordonnateur (Service Contrôle Budgétaire et Comptabilité) la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

ARTICLE 9 Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 12 JUIN 2012

12/3903/R – Régie de recettes auprès de la Mairie du 7^{ème} secteur

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Sénateur des Bouches-du-Rhône, Vice-Président du Sénat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 08/232/HN en date du 4 avril 2008 autorisant le maire à créer des régies comptables en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu notre arrêté n° 06/3218 R du 13 juillet 2006 instituant une régie de recettes auprès de la Mairie des 13ème et 14ème Arrondissements,

Vu les notes en date des 3 et 31 mai 2012 de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des 13ème et 14ème Arrondissements,

Vu les avis conformes en date des 16 mai et 13 juin 2012 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

ARTICLE 1 Notre arrêté susvisé n° 06/3218 R du 13 juillet 2006 est abrogé.

ARTICLE 2 Il est institué auprès de la Mairie des 13ème et 14ème Arrondissements une régie de recettes pour l'encaissement, pour le compte de la Ville, des produits suivants :

participations financières des usagers des équipements sociaux décentralisés (y compris divers remboursements par les familles), dons perçus à l'occasion des mariages.

ARTICLE 3 Cette régie est installée dans les locaux occupés par la Mairie des 13ème et 14ème Arrondissements, 72, rue Paul Coxe 13014 Marseille.

ARTICLE 4 Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

chèques,
espèces,
bons CAF
chèques vacances,
virements bancaires,
mandats cash.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets ou de quittances.

ARTICLE 5 Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

ARTICLE 6: Il est institué des sous-régies de recettes pour l'encaissement des participations financières des usagers des équipements sociaux décentralisés et situées au :

CENTRE D'ANIMATION PERRIN : 41, bd, Perrin 13013 MARSEILLE

CENTRE D'ANIMATION BATARELLE : 1, chemin des Grives 13013 MARSEILLE

CENTRE D'ANIMATION POINT SPORTS : bât 11, chemin du MERLAN A LA ROSE 13013 MARSEILLE

CENTRE D'ANIMATION MARINE BLEUE : bd Charles Moretti 13014 MARSEILLE

CENTRE D'ANIMATION SAINT-JEROME : 32, avenue de Saint-Jérôme 13013 MARSEILLE

CENTRE D'ANIMATION SAINT JOSEPH : 72, rue Paul Coxe 13014 MARSEILLE

CENTRE D'ANIMATION SAINT-MITRE : 159, chemin de Château-Gombert 13013 MARSEILLE

CENTRE D'ANIMATION LES D.O.M.A.I.N.E.S. : traverse Charles susini 13013 MARSEILLE

ESPACE CULTUREL BUSSERINE : bd Jourdan Prolongé 13014 Marseille

CENTRE D'ANIMATION CANET LAROUSSE : HLM Massalia bd Larousse 13014 MARSEILLE

CENTRE D'ANIMATION CHATEAU GOMBERT :17 traverse Paul Dalbret 13013 MARSEILLE

CENTRE D'ANIMATION FRAIS VALLON : chemin des Jonquilles 13013 MARSEILLE

CENTRE D'ANIMATION JEAN JAURES : Traverse des Arnavaux 13014 MARSEILLE

CENTRE D'ANIMATION LA MAURELLE : 81, avenue de la Maurelle 13013 MARSEILLE

CENTRE D'ANIMATION BON SECOURS : traverse Paul Converset
13014 MARSEILLE

CENTRE D'ANIMATION LE MERLAN : 63, avenue du Merlan
13014 MARSEILLE

CENTRE D'ANIMATION BUSSERINE : rue Mahoubi Tir
13014 MARSEILLE

CLSH SAINT-JUST : 58, avenue corot 13013 MARSEILLE

CLSH PELABON : 10, place Pelabon 13013 MARSEILLE

CLSH BATARELLE : 1, chemin des Grives 13013 MARSEILLE

CLSH FONT OBSCURE : 1, avenue Prosper Merimée 13014
MARSEILLE

CLSH SAINT-JOSEPH : 72, bd Bolivar 13014 MARSEILLE

CLSH TRUPHEME : 23, bd Truphème 13014 MARSEILLE

CENTRE D'ANIMATION DES OLIVIERS A : rue Albert Marquet bât G
13013 MARSEILLE

GYMNASSE SUSINI : 11, chemin de Château-Gombert 13013
MARSEILLE

MAISON DES ASSOCIATIONS : Presbytère du Canet, place des
Etats-Unis 13014 MARSEILLE

ECOLE DES ARTS MARTIAUX DOJO SAINT-JOSEPH :
72, rue Paul Coxe 13014 MARSEILLE

ARTICLE 7 Des mandataires interviendront pour l'encaissement des dons perçus à l'occasion des mariages dans les locaux de la Mairie des 13ème et 14ème Arrondissements.

ARTICLE 8 Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 53.400 € (CINQUANTE TROIS MILLE QUATRE CENTS EUROS).

ARTICLE 9 Le régisseur est tenu de verser au Receveur des Finances de Marseille Municipale le montant de l'encaisse tous les 8 jours ou dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant, et en tout état de cause en fin d'année.

ARTICLE 10 Le régisseur verse chaque mois auprès du service ordonnateur (Service Contrôle Budgétaire Comptabilité) la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

ARTICLE 11 Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 22 JUIN 2012

12/3905/R – Régie de recettes auprès du Service Central d'Enquêtes

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Sénateur des Bouches-du-Rhône, Vice-Président du Sénat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu notre arrêté n° 11/3673 R du 17 mars 2011 instituant une régie de recettes auprès du Service Central d'Enquêtes,

Vu la note en date du 6 juin 2012 de Monsieur le Directeur du Service Central d'Enquêtes,

Vu l'avis conforme en date du 13 juin 2012 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

ARTICLE 1 L'article 4 de notre arrêté susvisé n° 11/3673 R du 17 mars 2011 est modifié comme suit :

"Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :

chèques,
carte bancaire,
virement bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances".

ARTICLE 2 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 21 JUIN 2012

DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE

SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC

Manifestations

12/278/SG – Organisation d'une manifestation sur le square municipal des Balustres par le Théâtre de la Mer

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°11/1248 /FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par le « Théâtre de la Mer », domicilié 53 rue de la Joliette – 13002 Marseille, représenté par Monsieur Frank BEKOCHE.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise le « Théâtre de la Mer », domicilié 53 rue de la Joliette – 13002 Marseille, représenté par Monsieur Frank BEKOUICHE, à organiser une manifestation sur le square municipal des Balustres, situé à l'angle de la rue Manadier et de l'allée de la Marjolaine 13013 Marseille. Seront installés pour cette manifestation :

Un Barnum (3 x 3)
Deux bâches au sol (5 x 8)
Décoration (Chapeaux Fleuris)
Exposition de portraits
Tapis de sol
Minis Ateliers de Théâtre

Montage : Le Samedi 2 Juin 2012 de 09H00 à 13H00
Manifestation : Le Samedi 2 Juin 2012 de 13H00 à 19H00
Démontage : Le Samedi 2 Juin 2012 à partir de 19H00

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 7 JUIN 2012

12/284/SG – Organisation des Guinguettes de la Rotonde sur la place Alexandre Labadie par l'association Portes Ouvertes Consolat

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°11/1248 /FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par « L'Association Portes ouvertes Consolat », domicilié 30 cours Joseph Thierry – 13001 Marseille, représenté par Madame Perrine VERSTRAETEN.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'« Association Portes ouvertes Consolat », domiciliée 30 cours Joseph Thierry 13001 Marseille, représentée par Madame Perrine VERSTRAETEN, à organiser "Les Guinguettes de la Rotonde" sur la place Alexandre Labadie 13001 Marseille, où seront installés: dix plateaux, vingt tréteaux, vingt bancs et vingt cinq chaises, conformément au plan-ci joint.

Montage Le Samedi 16 Juin 2012 de 10H à 19H00

Manifestation Le Dimanche 17 Juin 2012 de 10H00 à 19H00

Démontage Le Dimanche 17 Juin 2012 de 19H00 à 23H00

Montage: Le Samedi 14 Juillet 2012 de 10H00 à 19H00

Manifestation Le Dimanche 15 Juillet 2012 de 10H00 à 19H00

Démontage Le Dimanche 15 Juillet 2012 de 19H00 à 23H00

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 13 JUIN 2012

12/285/SG – Mesurage d'une course Marseille Cassis par le SCO Sainte Marguerite

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°11/1248 /FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.
Vu la demande présentée par LA « SCO SAINTE MARGUERITE », domicilié 1 Bd de la Pugette – 13009 Marseille, représenté par Madame Christine CAILHOL, Responsable Marketing.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise la « SCO Sainte Marguerite », domicilié 1 Bd de la Pugette – 13009 Marseille, représenté par Madame Christine CAILHOL, Responsable Marketing, à organiser dans le cadre d'une course Marseille-Cassis à effectuer le mesurage du parcours.

Manifestation Le Mardi 5 Juin 2012 de 09H45 à 14H30 .

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 13 JUIN 2012

12/286/SG – Organisation des Boucles du Cœur dans le parc Borély par l'agence ACCESS UNITED

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par l'agence « ACCESS PROVENCE » sise 235 la Montadelle – 13760 SAINT CANNAT, représentée par Madame Christine CAIN.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'agence « ACCESS PROVENCE » sise 235 la Montadelle – 13760 SAINT CANNAT, représentée par Madame Christine CAIN, à installer une scène de 5,8m x 5,8m, 10 barnums de 3m x 3m, 1 buffet composé de plateaux et tréteaux, une structure gonflable de 6m x 4m x 4m, une structure gonflable de 4m x 4m x 4m, 25 tables, 1 table de 8m x 1m sur le Parc Borély 13008 Marseille dans le cadre des « BOUCLES DU COEUR », conformément au plan ci-joint.

MANIFESTATION : LE 10 JUIN 2012 DE 09H00 A 15H00

MONTAGE LE 10 JUIN 2012 DE 07H00 A 09H00

MONTAGE DE LA SCENE : LE 08 JUIN 2012 DE 07H00 A 10H00

DEMONTAGE : LE 10 JUIN 2012 DE 15H00 A 17H00

DEMONTAGE DE LA SCENE : LE 11 JUIN 2012 DE 07H00 A 10H00

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ; Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 PROPETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté. Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 13 JUIN 2012

12/287/SG – Organisation de la Fête de la Musique par l'association des commerçants de Montredon sur la place Engalière

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°11/1248 /FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.
Vu la demande présentée par l'Association des commerçants de Montredon « La Fête de la Musique », domicilié 5 bis place Engalière 13008 Marseille, représenté par Madame Véronique CARAMINI.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise "l'Association des commerçants de Montredon" domiciliée 5 bis place Engalière 13008 Marseille, représentée par Madame Véronique CARAMINI, à organiser la fête de la Musique sur la place Engalière 13008 Marseille. Cette manifestation se fera avec l'installation de deux tables et une estrade de (3mx4m)

Manifestation : Le jeudi 21 Juin 2012 de 18H00 à 23H00.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ; Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 13 JUIN 2012

12/289SG – Organisation d'un apéritif sur le cours Belsunce par l'association ABC Nouveau Centre

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par l'association « ABC / NOUVEAU CENTRE » domicilié 44, Cours Belsunce - 13001 MARSEILLE, représenté par Monsieur Maxime MELKA, Président,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'association « ABC / NOUVEAU CENTRE » domicilié 44, Cours Belsunce - 13001 MARSEILLE, représenté par Monsieur Maxime MELKA, Président, à installer un véhicule technique, dans le cadre d'un apéritif, à côté de la brasserie « Les Docks » sise au 40 cours Belsunce – 13001.

Manifestation : Jeudi 07 juin 2012 de 18H00 à 22H00, montage et démontage inclus.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ; Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 13 JUIN 2012

12/292/SG – Installation d'un espace scénique sur la place Bargemon et Place Villeneuve Bargemon par la Direction de la Communication et des Relations Publiques

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par « LA DIRECTION DE LA COMMUNICATION ET DES RELATIONS PUBLIQUES DE LA VILLE DE MARSEILLE » domiciliée 2, place François Mireur / 13001 MARSEILLE, représentée par Monsieur Olivier GINESTE, Directeur.

ARTICLE 1 LA DIRECTION DE LA COMMUNICATION ET DES RELATIONS PUBLIQUES DE LA VILLE DE MARSEILLE » domiciliée 2, place François Mireur / 13001 MARSEILLE, représentée par Monsieur Olivier GINESTE, Directeur est autorisée à installer un espace scénique composé d'une scène 15X15m, une zone technique et un espace de loges abrités en arrière scène, sur la place de la Mairie et la place Villeneuve Bargemon, conformément aux deux plans et au programme ci-joint.

Montage : Du jeudi 14 juin 2012 au dimanche 17 juin 2012

Manifestation : Dimanche 17 juin 2012 au samedi 07 juillet 2012

Démontage : Du dimanche 08 juillet 2012 au mardi 10 juillet 2012

L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordés sur la place de la Mairie et la place Villeneuve Bargemon.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 : Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 : Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 25 JUIN 2012

12/293SG – Organisation d'animations sportives sur le parvis de la Halle Kléber par le Centre Social MPT Kléber

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°11/1248 /FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par « LE CENTRE SOCIAL MPT KLEBER », domicilié 16 rue Desaix – 13003 Marseille, représenté par Madame Odile FLORES, Directrice.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « LE CENTRE SOCIAL MPT KLEBER », domicilié 16 rue Desaix– 13003 Marseille, représenté par MADAME ODILE FLORES, Directrice, à organiser des animations sportives, festives et culturelles avec installation de stands associatifs, dans le cadre de "La Fête de Quartier Saint Lazare" sur le parvis de la halle Kléber 13003 Marseille.

Manifestation : Le Samedi 9 Juin 2012 de 09H00 à 18H00, montage et démontage inclus.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 : Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 : Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 25 JUIN 2012

12/294/SG – Organisation d'une fête musicale sur la place Caffo par l'Association KUNGA'KA

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°11/1248 /FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par l'« Association KUNGA'KA », domicilié 39 rue Toussaint- 13003Marseille, représenté par Monsieur Serge PIZZO.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l' « Association KUNGA'KA », domicilié 39 rue Toussaint- 13003 Marseille, représenté par Monsieur Serge PIZZO, à organiser sur la place Caffo 13013 Marseille une manifestation musicale où seront installées uniquement des chaises et vingt (20) tables.

Montage: Le Samedi 9 Juin 2012 à 13H00

Manifestation: Le Samedi 9 Juin 2012 de 14H00 à 19H00

Démontage: Le Samedi 9 Juin 2012 à 19H00 après la manifestation

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 : Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 25 JUIN 2012

12/296/SG – Organisation des musiques à Bagatelle sur le Parc Bagatelle par la Mairie des 6^e et 8^e arrondissements

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par la «MAIRIE DES 6E ET 8E ARRONDISSEMENTS» représentée par Madame Cécile SENES, domiciliée : 125, rue du Commandant Rolland – 13008 MARSEILLE.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise la «MAIRIE DES 6E ET 8E ARRONDISSEMENTS» représentée par Madame Cécile SENES, domiciliée : 125, rue du Commandant Rolland – 13008 MARSEILLE, à installer une scène de 15m x 10,50 m sur le parc de Bagatelle dans le cadre des «MUSIQUES A BAGATELLE», conformément au plan ci-joint.

MANIFESTATION : LES 21, 22, 28 ET 29 JUIN 2012
DE 21H00 A 00H00

MONTAGE : LES 19 JUIN ET 20 JUIN
2012 DE 07H00 A 19H00

DEMONTAGE : LE 03 JUILLET 2012 07H00
A 12H00

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 PROPETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 25 JUIN 2012

12/297/SG – Organisation de la Fête Bleue sur la place Edmond Audran par le CIQ des Chartreux

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par le CIQ des Chartreux en partenariat avec la Mairie des 4 et 5ème arrondissements, domicilié 14, boulevard Meyer - 13004 Marseille, représentée par Monsieur Hubert BILOT, Président.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise le CIQ des Chartreux en partenariat avec la Mairie des 4 et 5ème arrondissements, domicilié 14, boulevard Meyer - 13004 Marseille, représentée par Monsieur Hubert BILOT, Président, à installer une estrade de 2X2 mètres, dans le cadre de la « Fête Bleue 2012 » sur la place Edmond Audran – 13004.

Montage : Vendredi 22 juin 2012 de 09H00 à 18H00
Manifestation : Dimanche 24 juin 2012 de 06H00 à 20H00.
Démontage : Lundi 25 juin 2012 de 08H00 à 12H00.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 25 JUIN 2012

12/299/SG – Organisation d'une réunion de communiants et d'un apéritif dînatoire sur le square Albrecht par la Paroisse Saint Victor

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores, Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par la «PAROISSE ST VICTOR» domiciliée : 3, rue de l'Abbaye – 13007 MARSEILLE et représentée par le Père Philippe RAST.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise la «PAROISSE ST VICTOR» domiciliée : 3, rue de l'Abbaye – 13007 MARSEILLE et représentée par le Père Philippe RAST, à organiser une réunion de dix communiants et leurs catéchistes ainsi qu'un apéritif dînatoire avec un buffet composé de panneaux et tréteaux sur le square Berthie Albrecht, conformément au plan ci-joint.

MANIFESTATION : LE 10 JUIN 2012 DE 10H15 A 10H55 (REUNION)

LE 30 JUIN 2012 DE 19H30 A 22H00 (APERITIF DINATOIRE)

MONTAGE ET DEMONTAGE : LE MEME JOUR

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ; Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 PROPETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 25 JUIN 2012

12/300/SG – Organisation de la soirée de équipages et VIP sur le fort d'Entrecasteaux par l'Association Les Voiles du Port

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par l'association «LES VOILES DU PORT» domiciliée : Pavillon flottant – Quai de Rive Neuve – 13007 MARSEILLE et représentée par Monsieur Frédéric BERTHOZ.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'association «LES VOILES DU PORT» domiciliée : Pavillon flottant – Quai de Rive Neuve – 13007 MARSEILLE et représentée par Monsieur Frédéric BERTHOZ, à installer 42 tables de 1m80 diamètre, 2 buffets de 12m x 0,75m sur le fort d'Entrecasteaux dans le cadre de la « SOIREE DES EQUIPAGES », conformément au plan ci-joint.

MANIFESTATION : LE 15 JUIN 2012 DE 20H30 A 00H00

MONTAGE : LE 15 JUIN 2012 DE 15H00 A 20H00

DEMONTAGE : DES LA FIN DE LA MANIFESTATION

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 PROPETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 25 JUIN 2012

12/301/SG – Organisation de 3 véhicules par CITROEN Mazargues face au Rond Point de l'Escale Borély

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par « CITROËN MAZARGUES » domicilié 28, boulevard Rey - 13009 MARSEILLE, représenté par Monsieur Daniel JOLY, Gérant.

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « CITROËN MAZARGUES » domicilié 28, boulevard Rey - 13009 MARSEILLE, représenté par Monsieur Daniel JOLY, Gérant, à exposer trois (3) véhicules de moins de cinq mètres sur le terre plein du rond point de l'Escale Borély face à l'hippodrome, conformément au plan ci-joint.

Manifestation : vendredi 15 et samedi 16 juin 2012 de 09H00 à 18H00, montage et démontage inclus.

La manifestation devra être démonté chaque soir.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 : Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 25 JUIN 2012

12/303/SG – Organisation de prises aériennes pour le Mondial de La Marseillaise dans le parc Borély par la Société Cambulle

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores, Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par la Société «CAMBULLE» domiciliée : 171 C, avenue de la Mounine – 13320 BOUC BEL AIR et représentée par Monsieur Jean BRAMARD.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise la Société «CAMBULLE» domiciliée : 171 C, avenue de la Mounine – 13320 BOUC BEL AIR et représentée par Monsieur Jean BRAMARD, à installer un véhicule et sa remorque supportant un mat télescopique sur le parc Borély dans le cadre de la « PRISES DE VUE POUR LE MONDIAL MARSEILLAISE A PETANQUE », conformément au plan ci-joint.

ENTRE LE 15 JUIN ET LE 1ER JUILLET 2012 (TESTS)
DU 1ER AU 04 JUILLET 2012 (PRISES DE VUES)

MONTAGE LE 1ER JUILLET 2012 DE 07H00 A 23H00

DEMONTAGE LE 04 JUILLET 2012 DE 07H00 A 23H00

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ; Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 PROPRIETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 25 JUIN 2012

12/304/SG – Organisation de la Fête de la Musique sur les plages du Prado par l'Association ASSOM

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par l'association «ASSOM» domiciliée : 126, bd Notre Dame – 13006 MARSEILLE et représentée par Monsieur Gabriel HANRIAT

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'association «ASSOM» domiciliée : 126, bd Notre Dame – 13006 MARSEILLE et représentée par Monsieur Gabriel HANRIAT, à installer une scène de 6m x 4m, 1 buvette, 1 stand sur les plages du Prado dans le cadre de la « FETE DE LA MUSIQUE », en cohabitation avec le Défi Monté Cristo, conformément au plan ci-joint.

MANIFESTATION : LE 21 JUIN 2012 DE 18H00 A 00H00

MONTAGE LE 21 JUIN 2012 DE 14H00 A 17H30

DEMONTAGE : DES LA FIN DE LA MANIFESTATION

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ; Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 PROPLETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et

Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 25 JUIN 2012

12/305/SG – Organisation de la Sosh Freestyle Cup sur les plages du Prado par l'Association MASSILIA SPORT EVENT

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 10/1231/FEAM du 06 décembre 2010 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2011.

Vu la demande présentée par l'association « MASSILIA SPORT EVENT », représentée par Monsieur Benoît MOUSSILMANI, domicilié : 4, avenue du Lapin Blanc 130008 MARSEILLE.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'association « MASSILIA SPORT EVENT », représentée par Monsieur Benoît MOUSSILMANI, domicilié : 4, avenue du Lapin Blanc 130008 MARSEILLE, à installer un village sportif sur les Plages du Prado (site dit Bonneveine), et à utiliser le bowl du Prado pour des compétitions (aucun concert n'est autorisé en dehors de celui du 21 juin 2012), dans le cadre de la « SOSH FREESTYLE CUP », conformément aux plans ci-joints.

MANIFESTATION : LE 19 JUIN 2012 DE 18H00 A 22H30

DU 20 AU 24 JUIN 2012 DE 10H00 A 22H30
LE 21 JUIN 2012 JUSQU'A 00H00

MONTAGE : DU 14 AU 19 JUIN 2012 DE 07H00 A 19H00

DEMONTAGE : DU 25 AU 27 JUIN 2012 DE 07H00 A 19H00

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ; Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé

au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 PROPETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 25 JUIN 2012

Vide greniers

12/295/SG – Vide greniers organisé par le CIQ Chave Eugène Pierre sur la place Jean Jaurès

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par Madame Annie CHRISTOPHE, Présidente du « CIQ Chave Eugène Pierre » domicilié : 7 bd Chave 13005 Marseille.

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 Le CIQ de Chave Eugène Pierre est autorisé à organiser en son nom un « Vide Grenier » sur les trottoirs du bd Chave côté pair et impair de la rue Goudard et de l'Eglise St Michel jusqu'à la place Jean Jaurès. Et installation sur les trottoirs pair et impair du bd Eugène Pierre.

LE DIMANCHE 24 JUIN 2012

ET

LE DIMANCHE 2 DECEMBRE 2012

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 07H00

Heure de fermeture : 19H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
Respect du passage et de la circulation des piétons,
Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Fêtes et Manifestations ». Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.
Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.
Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté. Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 25 JUIN 2012

12/302/SG – Vide greniers organisé par le CIQ Archipel du Frioul

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :
L 2212.1 et L 2212.2,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.
Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.
Vu la demande présentée par Monsieur MICHEL SAVALLI, Président du CIQ Archipel du Frioul, domicilié : Centre Municipal d'Animation – Place du marché / 13001 Marseille,
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 Le CIQ Archipel du Frioul, est autorisé à organiser en son nom un vide grenier, le :

LE SAMEDI 09 JUIN 2012
report le samedi 16 juin 2012 en cas d'intempéries

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 07H00
Heure de fermeture : 19H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,

Respect du passage et de la circulation des piétons,

Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Fêtes et Manifestations ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 25 JUIN 2012

SERVICE DE LA SURETE PUBLIQUE

Division Réglementation - Autorisations de travaux de nuits

12/123 - Entreprise COLAS

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 04 mai 2012 par l'entreprise COLAS 2, rue René- d'Anjou -13015 - Marseille , qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, :réfection de chaussée au Bd des Fauvettes et Bd Beaumont 13012 Marseille

matériel utilisé :raboteuse, camions, cylindre, finisseur.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 10 mai 2012.(sous réserve que les travaux bruyants soient effectués avant 22h00)

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 09 mai 2012

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise COLAS 2, rue René- d'Anjou -13015 Marseille ,est autorisée à effectuer des travaux de nuit , réfection de chaussée au Bd des Fauvettes et Bd Beaumont 13012 Marseille

matériel utilisé:raboteuse, camions, cylindre, finisseur.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (2 nuits)dans la période du 29 mai 2012 au 01 juin 2012 de-21h00 à 06h30

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 30 MAI 2012

12/127 - Entreprise SACER

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 17 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 12 avril 2012 par l'entreprise SACER 28 chemin de la Carrière 13730 Saint Victoret, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, réfection de chaussée à la rue, Jeanne- de Chantal 13004 Marseille.

matériel utilisé : raboteuse, marteau piqueur, cylindre , balayeuse, finisseur.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 15 mai 2012 (sous réserve que les travaux bruyants soient effectués avant 22h00)

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 14 mai 2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise SACER 28 chemin de la Carrière 13730 Saint Victoret, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, réfection de chaussée à la rue, Jeanne- de Chantal 13004 Marseille.

matériel utilisé :raboteuse, marteau piqueur, cylindre , balayeuse, finisseur.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (2 nuits) dans la période du 29 mai 2012 au 08 juin 2012 de 20h00 à 5 h00.

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 23 MAI 2012

12/128 - Entreprise AGSPT

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 04 avril 2012 par l'entreprise AGSPT 52, route du Rove 13820 Ensues la- Redonne, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, changement de trappes sur chambres FT au 31, avenue de Château Gombert 13013 Marseille.

matériel utilisé :compresseur et marteau piqueur.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 15 mai 2012 (sous réserve que les travaux bruyants soient effectués avant 22h00)

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 14 mai 2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise AGSPT 52, route du Rove 13820 Ensues la Redonne,est autorisée à effectuer des travaux de nuit ,changement de trappes sur chambres FT au 31, avenue de Château Gombert 13013 Marseille.

matériel utilisé: compresseur et marteau piqueur.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (1 à 2 nuits) dans la période du 04 juin 2012 au 02 juillet 2012 de-20h30 à 06h00.

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 23 MAI 2012

12/129 - Entreprise SOBECA

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 20 mars 2012 par l'entreprise SOBECA 745, avenue Georges Claude 13795 Aix en Provence, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, réparation réseau France Telecom à l'avenue de Mazargues / angle Ludovic Legre 13008 Marseille

matériel utilisé :travaux manuels.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 16 mai 2012

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 11 mai 2012. (prolongation de l'autorisation 2012/94)

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 l'entreprise SOBECA 745, avenue Georges Claude 13795 Aix en Provence, est autorisée à effectuer des travaux de nuit , réparation de réseau France Telecom à l'avenue de Mazargues et l'angle avenue Ludovic Legre 13008 Marseille.

matériel utilisé : travaux manuels.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 21 mai 2012 au 18 juin 2012 de 20h00 à 06h00

RTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 23 MAI 2012

12/131 - Entreprise GCC EIFFAGE ETP/CBSE/GTM/KANGOUROU

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 20 mai 2012 par l'entreprise GCC EIFFAGE ETP/ CBSE/ GTM/ KANGOUROU au Bd Rabatau Parc du 26 eme Centenaire 13395 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, basculement de circulation à l'avenue Arthur Scott 13010 Marseille.

matériel utilisé : camion bras, groupe électrogène, outils électro-portatifs.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 14/03/2012.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 06/03/2012

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 l'entreprise GCC EIFFAGE ETP/ CBSE/ GTM/ KANGOUROU au Bd Rabatau Parc du 26 eme Centenaire 13395 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit basculement de circulation à l'avenue Arthur Scott 13010 Marseille.

matériel utilisé : camion bras, groupe électrogène, outils électro-portatifs.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (1 nuit) dans la période du 27 juin 2012 au 04 juillet 2012 de-21h00 à 6h00.

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 23 MAI 2012

12/133 - Entreprise COLAS

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 24/05/2012 par l'entreprise COLAS 2, rue René- d'Anjou -13015 - Marseille , qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, reprise de part selle à la rue le Chatelier 13015 Marseille

matériel utilisé :finisseur, raboteuse, camions, cylindre, marteau piqueur.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 25/05/2012.(sous réserve que les travaux bruyants soient effectués avant 22h00)

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 24/05/2012

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 l'entreprise COLAS 2, rue René- d'Anjou -13015 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit , reprise de part selle à la rue le Châtelier 13015 Marseille

matériel utilisé:finisseur, raboteuse, camions, cylindre, marteau piqueur.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (2 nuits)dans la période du 04 juin 2012 au 15 juin 2012 de-20h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 1^{er} JUIN 2012

12/134 - Entreprise GUIGUES

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 15/05/ 2011 par l' Entreprise GUIGUES 86,chemin de la Commanderie 13015 Marseille. qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, renouvellement d'une conduite AEP et pose de branchement réfection définitive au boulevard Queir/ carrefour Queirel st Loup 13010 Marseille.

matériel utilisé : camion 10T, métalec, compresseur, tronçonneuse.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 25/05/ 2012 (sous réserve que les travaux bruyants soient effectués avant 22h00).

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 21/05/2012

(prolongation de l'autorisation 2012/40)

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L' entreprise GUIGUES 86,chemin de la Commanderie 13015 est autorisée à effectuer des travaux de nuit, renouvellement d'une conduite AEP et pose de branchement réfection définitive au boulevard Queir/ carrefour Queirel st Loup 13010 Marseille.

matériel utilisé :camion 10T, métalec, compresseur, tronçonneuse .

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable pour (2 nuits) dans la période du 04 juin 2012 au 29 juin 2012 de 21h00, à 5h30.

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 1^{er} JUIN 2012

12/135 - Entreprise AER Méditerranée

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 14/05/2012 par l'entreprise AER Méditerranée quartier Prignan BP 10014 13802 Istres cedex, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, réparation de glissière de sécurité au chemin du Littoral sur l'OA surplombant l' autoroute A 55 Littoral en direction de Marseille.

matériel utilisé :camion 19T, 1 fourgon de chantier, 1 sonnette de battage et 1 compresseur.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 25/05/2012.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 25/05/2012

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 l'entreprise AER Méditerranée quartier Prignan BP 10014 13802 Istres cedex,est autorisée à effectuer des travaux de

nuit , réparation de glissière de sécurité au chemin du Littoral sur l'OA surplombant l' autoroute A 55 Littoral en direction de Marseille.

matériel utilisé:camion 19T, 1 fourgon de chantier, 1 sonnette de battage et 1 compresseur.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 11 juin 2012 au 22 juin 2012 de-21h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 1^{er} JUIN 2012

12/136 - Entreprise NGE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 03/05/2012 par l'entreprise NGE 31, avenue Saint Roch 13740 Le Rove.,qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, pose tablier béton préfabriqué au 159, avenue des Aygaldes 13015 Marseille.

matériel utilisé :grue automotrice, groupe électrogène.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 25 mai 2012.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 25 mai 2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 l'entreprise NGE 31, avenue Saint Roch 13740 Le Rove., est autorisée à effectuer des travaux de nuit , pose tablier béton préfabriqué au 159, avenue des Aygaldes 13015 Marseille.

matériel utilisé :grue automotrice, groupe électrogène.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 20 octobre 2012 au 21 octobre 2012 de-17h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 1^{er} JUIN 2012

12/137 - Entreprise NGE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 03 mai 2012 par l'entreprise NGE 31, avenue Saint Roch 13740 Le Rove,,qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, sciage, démolition béton armé et tablier existant au 159, avenue des Aygalades 13015 Marseille.

matériel utilisé :scie électronique, pelle plus BRH, marteau piqueur, grue automotrice, groupe électrogène.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 25/05/2012 (sous réserve que les travaux bruyant soient effectués avant 22h00)

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 23/05/2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise NGE 31, avenue Saint Roch 13740 Le Rove,, est autorisée à effectuer des travaux de nuit , sciage, démolition béton armé et tablier existant au 159, avenue des Aygalades 13015 Marseille.

matériel utilisé :scie électronique, pelle plus BRH, marteau piqueur, grue automotrice, groupe électrogène.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 08 octobre 2012 au 18 octobre 2012 de 21h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 1^{er} JUIN 2012

12/138- Entreprise AXIMUM

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 16 mai 2012 par l'entreprise AXIMUM, ZI Nord , impasse Denis Papin 13340 Rognac,,qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, traçage de 10 passages piétons provisoires en jaune à la rue de Rome -13001 Marseille.

matériel utilisé :1 fourgon et 1 petite machine à 3 roues pour la peinture.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 30/05/2012 .

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 30/05/2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise AXIMUM Z.I Nord impasse Denis Papin 13340 Rognac, est autorisée à effectuer des travaux de nuit , traçage de 10 passages piétons provisoires en jaune à la rue de Rome -13001 Marseille.

matériel utilisé :1 fourgon et 1 petite machine à 3 roues pour la peinture.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 11 juin au 14 juin 2012 de-20h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 7 JUIN 2012

12/139 - Entreprise COLAS

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 29 mai 2012 par l'entreprise COLAS 2, rue René- d'Anjou -13015 - Marseille , qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, réparation de chaussée à la rue, Benédit -13004

matériel utilisé :raboteuse, finisseurs, camions, cylindre.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 01/06/2012 (sous réserve que les travaux bruyants soient effectués avant 22h00)

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 31/05/2012

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise COLAS 2, rue René- d'Anjou -13015 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit , réparation de chaussée à la rue Benédit -13004.

matériel utilisé:raboteuse, finisseurs, camions, cylindre.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (4 nuits) dans la période du 25 juin 2012 au 13 juillet 2012 de-21h00 à 06h30

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 11 JUIN 2012

12/140- Entreprise EUROVIA

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 21 mai 2012 par l'entreprise GREGORI , Domaine de la Commanderie DC 543-13290 Les Milles qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, sceller plaque de regard au 60, rue Colbert 13001 Marseille.

matériel utilisé : marteau piqueur, camion grue.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 06/06/2012.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 31/05/2012

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise GREGORI, Domaine de la Commanderie DC 543-13290 Les Milles ,est autorisée à effectuer des travaux de nuit ,sceller plaque de regard au 60, rue Colbert 13001 Marseille.

matériel utilisé: marteau piqueur, camion grue.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (1 nuit) dans la période du 11 juin 2012 au 22 juin 2012 de-21h00 à 06h30

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 11 JUIN 2012

12/141- Entreprise MIDI-TRACAGE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 24 mai 2012 par l'entreprise MIDI-TRACAGE Quartier Amphoux 1368 avenue de la Libération 13730 St Victoret qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, effacement passage piétons à la Canebière 13001 Marseille.

matériel utilisé :raboteuse.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 06/06/2012

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 31/05/2012

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise MIDI-TRACAGE Quartier Amphoux 1368 avenue de la Libération 13370 St Victoret est autorisée à effectuer des travaux de nuit, effacement passage piéton à La Canebière 13001 Marseille.

matériel utilisé: raboteuse.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (1 à 2 nuits) dans la période du 11 juin 2012 au 30 juin 2012 de 21h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 11 JUIN 2012

12/142- Entreprise REVEL

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 23 mai 2012 par l'entreprise REVEL 26,28 boulevard Frédéric Sauvage 13014 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, grutage de palettes d'étanchéité en toiture 4, place Sébastopol 13005 Marseille.

matériel utilisé :grue 70T.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 01/06/2012 .

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 31/05/2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise REVEL 26,28 boulevard Frédéric Sauvage 13014 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit , grutage de palettes d'étanchéité en toiture 4, place Sébastopol 13005 Marseille.

matériel utilisé: grue 70T.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (1 nuit) dans la période du 11 juin 2012 au 22 juin 2012 de-21h00 à 06h00.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 11 JUIN 2012

12/143- Entreprise MEDIACO MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 01/06/2012 par l'entreprise MEDIACO MARSEILLE, sis Boulevard Grawitz – 13016 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, opération de levage (téléphonie) au 26, cours Pierre Puget 13006 Marseille.

matériel utilisé : une grue mobile

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 07/06/2012

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 04/06/2012

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise MEDIACO MARSEILLE, sis Boulevard Grawitz – 13016 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, opération de levage (téléphonie) au 26, cours Pierre Puget 13006 Marseille.

matériel utilisé : une grue mobile

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 25 juin 2012 au 29 juin 2012 de-22h00 à 5h00.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit du chantier

FAIT LE 18 JUIN 2012

12/144 Entreprise procme

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 04 juin 2012 par l'entreprise PROCME Immeuble les Baux- RN8 13420 , qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, réalisation d'enrobés au Carrefour de St Barnabé/ Bd Garoute/ Bd Haguenuau 13012 Marseille.

matériel utilisé :pelle, 3;5 T, camion 26T, fourgon 3,5 T.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 07/06/2012.(sous réserve que les travaux de nuit bruyants soient faits avant 22h00)

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 06/06/2012

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 l'entreprise PROCME Immeuble les Baux- RN8 13420 ,est autorisée à effectuer des travaux de nuit , réalisation d'enrobés au Carrefour de St Barnabé/ Bd Garoute/ Bd Haguenuau 13012 Marseille.

matériel utilisé:pelle, 3;5 T, camion 26T, fourgon 3,5 T.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 18 juin 2012 au 30 juin 2012 de-21h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 18 JUIN 2012

12/145 Entreprise SOGETRAL

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 05 juin 2012 par l'entreprise SOGETRAL 151, avenue des Eygalades 13015 Marseille , qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, pose de canalisation et branchement (dans le cadre de la télésurveillance) au Bd Camille Flamarion 13001 Marseille.

matériel utilisé : mini pelle.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 13/06/2012.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 07/06/2012

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 l'entreprise SOGETRAL 151, avenue des Eygalades 13015 Marseille ,est autorisée à effectuer des travaux de nuit ,pose de canalisation et branchement (dans le cadre de la télésurveillance) au Bd Camille Flamarion 13001 Marseille.

matériel utilisé:mini pelle.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (3 à 4 nuits)dans la période du 18 juin 2012 au 27 juillet 2012 de-20h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 18 JUIN 2012

12/146- Entreprise SOGETRAL

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 05 juin 2012 par l'entreprise SOGETRAL 151, avenue des Eygalades 13015 Marseille , qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, pose de canalisation et branchement (dans le cadre de la télésurveillance) à la place des Marseillaise13001

matériel utilisé : mini pelle.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 13/06/2012.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 07/06/2012

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 l'entreprise SOGETRAL 151, avenue des Eygalades 13015 Marseille ,est autorisée à effectuer des travaux de nuit ,pose de canalisation et branchement (dans le cadre de la télésurveillance) à la place des Marseillaises 13001

matériel utilisé:mini pelle.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 18 juin 2012 au 27 juin 2012 de-20h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 18 JUIN 2012-06-29

12/147- Entreprise INNOVTEC

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 18 mai 2012 par l'entreprise INNOVTEC Immeuble les baux RN8 13420 Gemenos,, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, renouvellement de réseau HTA, au Bd Baille, Carrefour cours Lieutaud 13006- Marseille.

matériel utilisé : mini pelle 3,5 T, camion 26 T, fourgon..

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 13/06/2012.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 07/06/2012

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 l'entreprise INNOVTEC Immeuble les baux RN8 13420 Gemenos, ,est autorisée à effectuer des travaux de nuit ,renouvellement de réseau HTA, au Bd Baille, Carrefour cours Lieutaud 13006- Marseille.

matériel utilisé:mini pelle 3,5 T, camion 26 T, fourgon..

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 19 juin 2012 au 19 juillet 2012 de 20h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 18 JUIN 2012

12/148 - Entreprise EUROVIA

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 07 juin 2012 par l'entreprise EUROVIA Méditerranée Agence Marseille Mino 139 bd de la Cartonnerie 13011 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, réfection de chaussée rue Guibal 13003 Marseille

matériel utilisé : compresseur ,finisseur , camions raboteuse, cylindre.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 12 juin 2012.(sous réserve que les travaux proches des habitations soient effectués avant 22heures)

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 08 juin 2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise EUROVIA Méditerranée Agence Marseille Mino 139 bd de la Cartonnerie 13011 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, réfection de chaussée rue Guibal 13003 Marseille.

matériel utilisé : compresseur, finisseur, camions raboteuse, cylindre.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable pour 6 nuits du 25 juin 2012 au 30 juillet 2012 de 21h à 6h00.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 18 JUIN 2012

12/150 - Entreprise INNOVTEC

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 06 juin 2012 par l'entreprise INNOVTEC immeuble les Beaux 13420 Gemenos, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, réalisation des enrobes croisement saint Barnabé bd Hagueneau/bd Garoutte13012 Marseille.

matériel utilisé : pelle 3,5T ,camion 26T fourgon 3,5T.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 12 juin 2012 (sous réserve que les travaux bruyants soient effectués avant 22heures).

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 06 juin 2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise INNOVTEC immeuble les Beaux 13420 Gemenos, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, réalisation des enrobes croisement saint Barnabé bd Hagueneau/bd Garoutte13012 Marseille.

matériel utilisé : pelle 3,5T ,camion 26T fourgon 3,5T.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable pour 2 à 3 nuits du 18 juin 2012 au 30 juin 2012 de 21h à 6h00.

ARTICLE 3: L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 12 JUIN 2012

12/151 - Entreprise MEDIACO

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée 26 avril 2012 par l'entreprise Mediaco Vaucluse 128 rue de la Soierie 84130 le Pontet , qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, grutage matériel telecom 22,rue des Orgues-13004.

matériel utilisé : Grue mobile.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 12 juin 2012.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 13 juin 2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise Mediaco Vaucluse 128 rue de la Soierie 84130 est autorisée à effectuer des travaux de nuit, grutage matériel telecom.22 ,rue des Orgues13004.

matériel utilisé : Grue mobile.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable pour 1 à 2 nuits du 18 juin 2012 au 29 juin 2012 de 22h à 6h00.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 12 JUIN 2012

12/152 - Entreprise MEDIACO

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 04 juin 2012 par l'entreprise Mediaco Marseille bd Gravitz 13016 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, téléphonie rue du Bosquet -13004 Marseille.

matériel utilisé : Grue mobile.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 13 juin 2012.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 11 juin 2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise Mediaco bd Gravitz 13016 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, téléphonie rue du Bosquet 13004 Marseille.

matériel utilisé : Grue mobile.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable pour 1 à 2 nuits du 20 juin 2012 au 27 juin 2012 de 22h à 5h00.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 12 JUIN 2012

12/153 Entreprise MEDIACO MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 31 mai 2012 par l'entreprise MEDIACO MARSEILLE, boulevard Grawitz- 13016 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, opération de levage (téléphonie) carrefour rue Grobet/ commandant Mage 13001-Marseille.

matériel utilisé : grue mobile.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 13/06/2012.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 12/06/2012

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 l'entreprise MEDIACO MARSEILLE, boulevard Grawitz- 13016 Marseille,est autorisée à effectuer des travaux de nuit ,opération de levage (téléphonie) carrefour rue Grobet/ commandant Mage 13001-Marseille.

matériel utilisé: grue mobile.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (1 à 2 nuits) dans la période du 25 juin 2012 au 29 juin 2012 de-22h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 18 JUIN 2012

12/154 Entreprise MEDIACO MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 11 juin 2012 par l'entreprise MEDIACO MARSEILLE, 17 avenue André Roussin 13016 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, opération de levage (téléphonie) à la rue Sainte 13001 Marseille.

matériel utilisé : grue et camion.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 13/06/2012.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 12/06/2012

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 l'entreprise MEDIACO MARSEILLE, 17 avenue André Roussin 13016 Marseille,est autorisée à effectuer des travaux de nuit ,opération de levage (téléphonie) à la rue Sainte 13001 Marseille.

matériel utilisé: grue et camion.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (1à 2 nuits) dans la période du 18 juin 2012 au 29 juin 2012 de-22h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 18 JUIN 2012

12/155 Entreprise NGE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 04 mai 2012 par l'entreprise NGE 31, avenue Saint Roch 13740 Le Rove.,qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit,création d'une troisième voie ferrée Marseille – Aubagne à la porte d'Air bel, au rond point Jean Lombard et L'allée des Platanes 13011 Marseille.

matériel utilisé :grue automotrice, groupe électrogène, nacelle, scie électrique.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 18/06/2012 (sous réserve que les travaux bruyant soient effectués avant 22h00)

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 11/06/2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 l'entreprise NGE 31, avenue Saint Roch 13740 Le Rove,, est autorisée à effectuer des travaux de nuit , création d'une troisième voie ferrée Marseille – Aubagne à la porte d'Air bel, au rond point Jean Lombard et L'allée des Platanes 13011 Marseille.

matériel utilisé :grue automotrice, groupe électrogène, nacelle, scie électrique.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 18 juin 2012 au 15 avril 2013 de 22h30 à 05h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 21 JUIN 2012

12/157Entreprise COLAS RAIL

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 15 juin 2012 par l'entreprise COLAS RAIL agence grands travaux 38 à 44 rue, Jean Mermoz 78600 Maison Laffite, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, renouvellement d'une voie ferrée de l'Estaque plus voie ferrée (RFF) sur 2000 M avant et après la gare de l'estaque .

matériel utilisé :des moyens mécanisés ferroviaires (trains<<travaux>> avec locos, wagons trémies pour ballastage) et des engins de génie civil(bull) seront mis en œuvre.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 21/06/2012 .

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 l'entreprise COLAS RAIL agence grands travaux 38 à 44 rue, Jean Mermoz 78600 Maison Laffite, est autorisée à effectuer des travaux de nuit ,renouvellement d'une voie ferrée de l'Estaque plus voie ferrée(RFF) sur 2000 M avant et après la gare de l'estaque .

matériel utilisé :des moyens mécanisés ferroviaires (trains<<travaux>> avec locos, wagons trémies pour ballastage) et des engins de génie civil(bull) seront mis en œuvre.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans (5 jours/ semaine)dansla période du 02 juillet 2012 au 03 aout 2012 de 21h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 28 JUIN 2012

SERVICE DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Permis de construire du 1^{er} au 15 juin 2012

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
12 K 1288PC.P0	01/6/2012	Mr	COUDERT	7 BD DE MARRAKECH 13012 MARSEILLE	89	Construction nouvelle;	Habitation ;
12 M 1289PC.P0	01/6/2012	Société	FINANCIERE RIVE GAUCHE	63 AV DE LA TIMONE 13010 MARSEILLE	3465	Construction nouvelle;Garage;	Habitation ;
12 H 1292PC.P0	04/6/2012	Mr	DEFOY	113 BD DU SABLIER 13008 MARSEILLE	0		
12 H 1293PC.P0	04/6/2012	Mr	LEBOULEUR	10 BD CHANCEL 13008 MARSEILLE	158	Garage;	Habitation ;
12 H 1295PC.P0	04/6/2012	Mme	COUSTENOBLE	235A VC DU PDT JOHN F KENNEDY 13007 MARSEILLE	208	Construction nouvelle;Piscine;	Habitation ;
12 H 1296PC.P0	04/6/2012	Mr	PIACENTINI	19 TRA DU FRIOUL 13007 MARSEILLE	420	Construction nouvelle;Piscine;	Habitation ;
12 M 1291PC.P0	04/6/2012	Mr	COULET	41 RUE BROCHIER 13005 MARSEILLE	35	Travaux sur construction existante;Surélévation ; garage	Habitation ;
12 N 1294PC.P0	04/6/2012	Mme	CHABOUNI	" CHE DE CARRAIRE LOT "LES TERRASSES DU VALLON II" 13015 MARSEILLE"	169	Construction nouvelle;	Habitation ;
12 K 1301PC.P0	05/6/2012	Mme	SOULA	10 RUE LA BOETIE 13012 MARSEILLE	62	Garage;	Habitation ;
12 K 1311PC.P0	05/6/2012	Mr	MOLINA	57 TSSE HAUTE GRANIERE LOT A 13011 MARSEILLE	106	Garage;	Habitation ;
12 M 1298PC.P0	05/6/2012	Mme	BONNET	150 CHE DE ST JEAN DU DESERT 13005 MARSEILLE	26	Travaux sur construction existante;Autres annexes	Habitation ;
12 N 1297PC.P0	05/6/2012	Mr	ALLAL	14A BD DANIELLE CASANOVA 13014 MARSEILLE	106	Travaux sur construction existante;	Habitation ;
12 N 1299PC.P0	05/6/2012	Société en Nom Collectif	EIFFAGE IMMOBILIER MEDITERRANEE	CHE DE BIZET 13016 MARSEILLE	5291	Construction nouvelle;Démolition Totale;	Habitation ;
12 N 1302PC.P0	05/6/2012	Société Civile Immobilière	J M P I	27 CH DE LA CARRIERE 13016 MARSEILLE	64	Construction nouvelle;	Habitation ;
12 H 1307PC.P0	06/6/2012	Ville de Marseille	DIRCA	430 AV MAL J DE L DE TASSIGNY (431) 13009 MARSEILLE	116	Travaux sur construction existante;Démolition Part	Service Public ;
12 H 1309PC.P0	06/6/2012	Société à Responsabilité Limitée	AGANE FITNESS	65 RUE JULES ISAAC / 9 TRAV DU FOUR NEUF 13009 MARSEILLE	0		
12 K 1305PC.P0	06/6/2012	Ville de Marseille	DGVE DIRCA STB EST	04 ALLEE DE LA ROUGUIERE 13011 MARSEILLE	55		Habitation ;
12 K 1306PC.P0	06/6/2012	Mme	RUIZ	22 RTE D'ALLAUCH LES QUATRE SAISONS 13011 MARSEILLE	40	Travaux sur construction existante;Surélévation;	Habitation ;
12 M 1308PC.P0	06/6/2012	Administration	UNIVERSITE AIX MARSEILLE	27 BD JEAN MOULIN 13005 MARSEILLE	2567	Construction nouvelle;	Service Public ;
12 M 1313PC.P0	06/6/2012	Mr	LAUDICINA	2 TRSE DE L'EGLISE / LOTISSEMENT LES ABEILLES 13013 MARSEILLE	31	Travaux sur construction existante;Extension;	Habitation ;
12 K 1312PC.P0	07/6/2012	Mr et Mme	VINCENT	25 TRSE DES CAILLOLS 13012 MARSEILLE	20	Construction nouvelle;Travaux sur construction existante	Habitation ;
12 N 1310PC.P0	07/6/2012	Syndicat	PROFESSIONNEL DES PILOTES DES PORTS DE MARSEILLE ET DU GOLFE DE FOS	1 RUE HENRI TASSO 13002 MARSEILLE	62	Travaux sur construction existante;Abri de jardin;	Bureaux ;
12 H 1316PC.P0	08/6/2012	Mr	PAUL	53 BD ALEXANDRE DELABRE 13008 MARSEILLE	43	Travaux sur construction existante;Niveau Supplément	Habitation ;

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
12 H 1317PC.P0	08/6/2012	Mr	BODIN	12 BD VERAN 13007 MARSEILLE	0		
12 H 1318PC.P0	08/6/2012	Société Civile Immobilière	LE REGENT	RUE LOUIS REGE 13008 MARSEILLE	8716	Construction nouvelle;	Habitation Bureaux Commerce ;
12 K 1315PC.P0	08/6/2012	Société Civile Immobilière	AMMYMIMO	4 RUE JULES MOULET 13006 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante;	
12 M 1314PC.P0	08/6/2012	Société Civile Immobilière	AOC	16 RUE DE LOCARNO 13005 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante;	
12 H 1319PC.P0	11/6/2012	Société à Responsabilité Limitée	NOVELIS IMMO	18 RUE ROGER RENZO 13008 MARSEILLE	1149	Construction nouvelle;	Habitation ;
12 H 1325PC.P0	11/6/2012	Mr et Mme	MARUANI	19 RUE FLORAC 13008 MARSEILLE	94		Habitation ;
12 M 1320PC.P0	11/6/2012	Mme	CIAMPI-DI STEFANO	25 BD JEAN AICARD 13005 MARSEILLE	25		Habitation ;
12 M 1324PC.P0	11/6/2012	Mme	BEQIRI	42 CHE DES AMPHOUS 13013 MARSEILLE	143	Construction nouvelle;	Habitation ;
12 N 1321PC.P0	11/6/2012	Société par Action Simplifiée	URBAT PROMOTION	40 CHE DE BELLEVUE AYGALADES 13015 MARSEILLE	1905	Construction nouvelle;	Habitation ;
12 H 1327PC.P0	12/6/2012	Société Civile Immobilière	ILIADIMO	5 BD MICHEL FRONTI 13008 MARSEILLE	0		
12 N 1326PC.P0	12/6/2012	Mr	KASMI	38 ALL DU PETIT PONT 13015 MARSEILLE	133	Construction nouvelle;	Habitation ;
12 H 1328PC.P0	13/6/2012	Mr	RAVANAS	470 CH DU ROUCAS BLANC/IMPASSE ARTAUD MARSEILLE	0		
12 K 1329PC.P0	13/6/2012	Mr	CHIESA	166 RTE DE LA TREILLE 13011 MARSEILLE	0		
12 K 1330PC.P0	13/6/2012	Mme	DAMIANI	23 BD LOUIS MAZAUDIER 13012 MARSEILLE	122	Construction nouvelle;Garage;	Habitation ;
12 H 1332PC.P0	14/6/2012	Société Civile Immobilière	2L	100 BD BOMPARD 13007 MARSEILLE	164	Travaux sur construction existante;Garage;Démolition	Habitation ;
12 H 1334PC.P0	14/6/2012	Société Civile Immobilière	AJASOFA	294 BD PERIER (ET 295) 13008 MARSEILLE	38	Travaux sur construction existante;Extension;Garage	Habitation ;
12 H 1335PC.P0	14/6/2012	Mr et Mme	COHEN	42 RUE DE LA TURBINE 13008 MARSEILLE	326	Construction nouvelle;	Habitation ;
12 H 1338PC.P0	14/6/2012	Association	LA CHRYSALIDE	203 AV DE LA PANOUSE 13009 MARSEILLE	0		
12 K 1331PC.P0	14/6/2012	Mr	MONNET	45 BD MOISE 13012 MARSEILLE	19	Garage;	Commerce ;
12 K 1333PC.P0	14/6/2012	Mr et Mme	COZZOLINO	82 TSSE DES CAILLOLS 13012 MARSEILLE	0		
12 N 1336PC.P0	14/6/2012	Mr	ARFI	40 TRA DE PARTY 13014 MARSEILLE	0		
12 N 1337PC.P0	14/6/2012	Mr	GUERIN	48 RUE CAISSERIE 13002 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante;	
12 K 1346PC.P0	15/6/2012	Société Anonyme	BOUYGUES IMMOBILIER	184 AV DES CAILLOLS 13012 MARSEILLE	0		
12 M 1339PC.P0	15/6/2012	Mr	ROUBAUD	24 CHE DES MARTEGAUX 13013 MARSEILLE	205		Habitation ;
12 M 1341PC.P0	15/6/2012	Mr	GIROUD	5 BD LOUIS BOTINELLY 13004 MARSEILLE	104	Travaux sur construction existante;	Habitation ;
12 M 1344PC.P0	15/6/2012	Société Civile Immobilière	TRAJECTOIRE	53 TSSE DES PARTISANS 13013 MARSEILLE	0		
12 M 1347PC.P0	15/6/2012	Mr	LECLAIR	7 RUE FERNAND CHABOT 13013 MARSEILLE	0		
12 N 1342PC.P0	15/6/2012	Mme	MAMO	22 RUE FONTAINE DE CAYLUS 13002 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante;	
12 N 1343PC.P0	15/6/2012	Société Civile Immobilière	MARSEILLE CLAUDE MONNET	73 AV CLAUDE MONNET 13014 MARSEILLE	0		

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
12 N 1345PC.P0	15/6/2012	Société Civile Immobilière	LA BARQUE	16 BD MOUTON 13014 MARSEILLE	0		

**DEMANDE D'ABONNEMENT
AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"**

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

A adresser à :
La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

REDACTION ABONNEMENTS : SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS
12, RUE DE LA REPUBLIQUE
13001 MARSEILLE
TEL : 04 91 55 15 55 - FAX : 04 91 56 23 61

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

REDACTEUR EN CHEF : M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

DIRECTEUR GERANT : Mme Anne-Marie M.COLIN

IMPRIMERIE : POLE EDITION